



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 3 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20190312-B3-001 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la Vistrenque devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

VU la délibération en date du 2 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°20191014-B3-001 du 14 octobre 2019 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte EPTB Vistre et du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU les avis favorables des comités syndicaux des syndicats mixtes EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières en date du 13 novembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de :

➤ la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération en date du 12 novembre 2019 ;

- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 24 octobre 2019 ;
- la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 13 novembre 2019 ;
- la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du 4 novembre 2019 ;
- la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, par délibération en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 20 septembre 2019.

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu le 2 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les collectivités membres des deux syndicats fusionnés se sont prononcés favorablement à la fusion dans les conditions de majorité fixé à l'article L. 5212-27 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est créé, au 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque par fusion des syndicats mixtes EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque entraîne la dissolution au 31 décembre 2019 des :

- syndicat mixte EPTB Vistre ;
- syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé place de la mairie à Rodilhan.

Article 4

Le périmètre du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque est composé comme suit :

- communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour tout ou partie du territoire des communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Cômes-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac ;
- communauté de communes de Petite Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;

- communauté de communes du Pays de Sommières pour tout ou partie du territoire des communes de Calvisson et Congénies ;
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;
- communauté de communes Terre de Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres.

Article 5

Le syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux souterraines, en eau superficielle, de cours d'eau et de milieux aquatiques sur son territoire. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et/ou de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence.

Article 6

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Nîmes Agglomération.

Article 7

Le syndicat a une durée de vie illimitée.

Article 8

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés au syndicat mixte EPTB Vitre-Vistrenque.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements fusionnés n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des établissements fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes

Article 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, les comptables des anciens syndicats sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens syndicats.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents du Syndicat mixte EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

